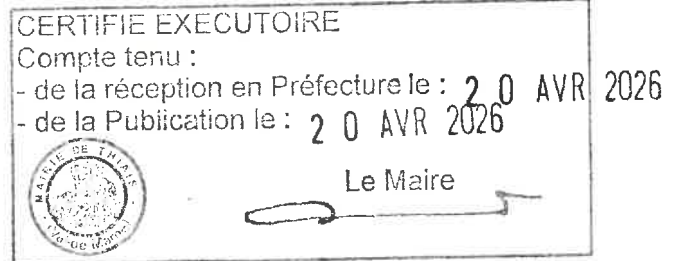




2026/138



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant sur la création de Voies Vertes
sur le territoire communal

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment son décret 2004-998 du 16 septembre 2004, introduisant la définition de la Voie Verte et de son article R.110-2 qui définit la Voie Verte, telle que « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers »,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que pour assurer la tranquillité des circulations douces et actives, il convient d'interdire la circulation des véhicules motorisés à l'exception des véhicules d'entretien ou autorisés par la Ville et usagers en fauteuil roulant électrique (UFR).

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Voies Vertes créés sur le domaine public, énumérées ci-dessous sont autorisées exclusivement aux véhicules non motorisés et piétons :

- Passage de la Piscine
- Sente entre la rue Joliot Curie et la rue de Villejuif
- Sente entre la rue de Villejuif et la rue Jean Jaurès
- Sente des Baudemons

ARTICLE 2 : Les Services Techniques procéderont à la mise aux normes de la signalisation verticale conforme au Code de la Route des Voies Vertes visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- DIRIF Ile de France
- Service Espaces Urbains

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 AVR 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.